RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du [] relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

NOR : [...]

Publics concernés : Entreprises, Préfets, DREAL, DRIEE, DEAL

Objet : Mise en place de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Entrée en vigueur : 1er Juillet 2012

Notice : Modification la partie réglementaire du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre VI du code de l'environnement

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction consolidée, sur le site Légifrance



Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2, et R. 516-2 III :

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-2 et suivants, et R. 518-27 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 2321;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 233-5-1;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret d'application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil supérieur des risques technologiques en date du ...;

Vu l'avis du comité consultatif sur la législation et la réglementation financières en date du...;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du...;

Arrête:

Article 1er

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I.

Article 3

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière.

La consignation est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

La déconsignation est faite sur présentation de l'arrêté du préfet l'autorisant et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Article 4

Les documents attestant de la constitution de garanties financières sur la base de l'engagement écrit portant garantie autonome, au sens de l'article 2321 du Code civil, d'une personne morale ou d'une personne physique, prévu à l'article R516-2 I du code de l'environnement, sont constitués :

pour la garantie autonome d'une personne morale, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe II,

- pour la garantie autonome d'une personne physique, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe III,
- ainsi que d'un document attestant de la constitution de garanties financières par le garant conforme, selon la forme de garantie financière retenue, à l'annexe IV, à l'annexe V ou à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

L'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 7

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. MICHEL

> Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie : Le directeur général du Trésor, R. FERNANDEZ

Annexe I

Acte de cautionnement solidaire

La Société
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :
déclare par les présentes, en application de L.516-1 et des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ciaprès :
Article 1er Objet de la garantie
Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.
Article 2 Montant
2.1 Exploitation autorisée avant le 1 ^{er} juillet 2012 :
Le montant maximum du cautionnement est de :
- € pour la période du xxx au xxx (7).
- € pour la période du xxx au xxx (7).
- € pour la période du xxx au xxx (7).
- € pour la période du xxx au xxx (7).
2.2 Exploitation autorisée après le 1 ^{er} juillet 2012 :

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

Le montant maximum de cautionnement est de : \in (7).

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3 Durée et renouvellement

3.1 Durée

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution devra porter sa décision à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.4 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants:

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux :
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait	à	(11	')	le	(12)
ı an	U	(/ /	/	I 🔽	(12.	∕.

- 1. Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- 2. Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- 3. Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).;
- 4. Date de l'arrêté préfectoral
- 5. Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation
- 6. Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
 - a. La surveillance du site;
 - b. Les interventions en cas d'accident ou de pollution;
 - c. La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement) :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- b. Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 : (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement) :

- a. La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1et R.512-46-23;
- b. Le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

- 7. Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués
- 8. Date d'effet de la caution
- 9. Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de trois années après la date d'effet de la caution
- 10. Délai de préavis
- 11. Lieu d'émission
- 12. Date



Annexe II

Acte d'engagement à première demande d'une personne morale, possédant les qualités définies à l'article R516-2 I e) du code de l'environnement

La société(1),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro dûment habilité le (2), ci-après dénommée « le garant »
déclare, en application de l'article L.516-1 et des articles R516-1 et suivants du code de l'environnement, se porter garant aux conditions et termes du présent acte de :
la société
Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance de l'exploitant garanti des dépenses liées à :
La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.
Article 2 Montant
2.1 Exploitation autorisée avant le 1 ^{er} juillet 2012 :
Le montant maximum de la garantie est de :
- € pour la période du xxx au xxx (7).
- €pour la période du xxx au xxx (7).
- € pour la période du xxx au xxx (7).
- € pour la période du xxx au xxx (7).
2.2 Exploitation autorisée après le 1 ^{er} juillet 2012 :
Le montant maximum de la garantie est de : € (7).

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au garant qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3 Connaissance par le garant de la situation de l'exploitant

Le garant reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'exploitant préalablement à la souscription de son engagement.

Article 4

4.1 Durée

4.2 Renouvellement

Le présent engagement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que l'exploitant en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'alinéa V de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

4.3. Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement, le garant devra porter sa décision à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement.

Article 5 Conséquences de la garantie à l'égard des ayants droit du garant

Toutes personnes venant aux droits du garant pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit (tels notamment en cas de fusion, scission, etc.) seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre les dites personnes.

Article 6 Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception

rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 7 Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis.

Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que l'exploitant garanti ait, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 8 Attribution de compétence

						ribunaux :	

Fait à	(11)	le	(12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Date de l'arrêté préfectoral
- (5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation
- (6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
 - a. La surveillance du site ;
 - b. Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c. La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement) :

- a. La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- b. Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 : (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement) :

- a. La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1et R.512-46-23;
- b. Le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines

Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

- (7) Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués
- (8) Date d'effet de la garantie
- (9) Date d'expiration de la garantie. Cette date ne peut pas être fixée moins de trois années après la date d'effet de la garantie.
- (10) Délai de préavis
- (11) Lieu d'émission
- (12) Date

Annexe III

Acte d'engagement à première demande d'une personne physique, possédant les qualités définies à l'article R516-2 l e) du code de l'environnement

Monsieur/Madame,
Né(e) leà, domicilié(e), ci- après dénommé(e) « le garant »
déclare, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se porter garant aux conditions et termes du présent acte de :
la société

Article 1er Objet de la garantie

Le garant s'engage à verser à la première demande du préfet la somme fixée à l'article 2 du présent acte en vue de lui garantir le paiement en cas de défaillance de l'exploitant garanti des dépenses liées à :(4).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2 Validité de la garantie

L'engagement de la personne physique pris par acte sous seing privé qui ne comporte pas la mention manuscrite exigée ci-dessus ne peut être régularisé.

Le préfet ne peut se prévaloir d'un engagement de garant autonome à première demande d'une personne physique si cet engagement était, lorsqu'il a été donné, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de ce garant, au moment où celui-ci est appelé, ne lui permette de faire face à son obligation.

Article 3 Montant

2.1 Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

2.2 Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de la garantie est de : € (5).

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au garant qu'une somme égale à la différence entre l'encours de la garantie à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 4 Connaissance par le garant de la situation de l'exploitant

Le garant reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'exploitant préalablement à la souscription de son engagement.

Article 5

5.1 Durée

Le présent engagement de garantie prend effet à compter du (6). Il expire le (7) à 18 heures. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

5.2 Renouvellement

Le présent engagement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- et que le garant marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.
 Cet accord devra intervenir, conformément à l'alinéa V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

5.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement, le garant devra porter sa décision à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement.

Article 6 Conséquences de la garantie à l'égard des ayants droit du garant

Toutes personnes venant aux droits du garant pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander au garant sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 7 Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par l'exploitant d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, la présente garantie pourra être mise en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au garant à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais sont restés partiellement ou totalement infructueux :
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu la garantie, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le préfet de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le préfet ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Article 8 Cessation de la garantie

Le garant peut décider à tout moment de révoquer son engagement moyennant un préavis. Cette décision sera portée à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation prendra effet à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la lettre, à condition que l'exploitant garanti ait, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre, porté à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception son changement de garant et lui ait transmis le nouveau document justifiant de la constitution de la garantie financière conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 9 Attribution de compétence

La présente garantie est soumise au droit français avec compétence des tribunaux français.

=u_ S.	10	\ I =	,	7	_	`
-ait a	(9), le	. (71	U,).

- (1) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (2) Date de l'arrêté préfectoral
- (3) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation
- (4) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
 - a. La surveillance du site ;
 - b. Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c. La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement) :

- a. La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- b. Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4: (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement):

- a. La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1et R.512-46-23;
- b. Le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines

Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

- (5) Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués
- (6) Date d'effet de la garantie
- (7) Date d'expiration de la garantie. Cette date ne peut pas être fixée moins de trois années après la date d'effet de la garantie
- (8) Délai de préavis
- (9) Lieu d'émission
- (10) Date

Annexe IV

Cautionnement solidaire du garant personne morale

En date du
La société
Article 1er Objet du cautionnement solidaire
Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis de l'exploitant et du préfet, soit des dépenses liées à :
Le présent cautionnement ne couvre donc pas les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de l'exploitant, ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale, notamment ceux issue de l'article L. 233-5-1 du Code du commerce.
Article 2 Montant
2.1 Exploitation autorisée avant le 1 ^{er} juillet 2012 :
Le montant maximum du cautionnement est de :
- € pour la période du xxx au xxx (9).
- € pour la période du xxx au xxx (9).
- € pour la période du xxx au xxx (9).
- € pour la période du xxx au xxx (9).
2.2 Exploitation autorisée après le 1 ^{er} juillet 2012 :
Le montant maximum de cautionnement est de : \in (9).

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3 Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

Article 4

4.1 Durée

4.2 Renouvellement

Le présent engagement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (12) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

4.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement, la caution devra porter sa décision à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement.

Article 5 Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit (tels notamment en cas de fusion, scission, etc.) seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.



Article 6 Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du cautionné,
- soit en cas de disparition du cautionné par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 7 Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à	 3)	, le	(1	4)

- (1) Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R516-2 I e) du Code de l'environnement
- (2) Dénomination, forme, capital, siège social du garant personne morale au sens de l'article R516-2 I e) du Code de l'environnement
- (3) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- (4) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (5) Date de l'arrêté préfectoral
- (6) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation
 - (7) Dénomination, forme, capital, siège social de la caution
 - (8) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
 - a. La surveillance du site;
 - b. Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c. La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement) :

- a. La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- b. Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 : (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement) :

- a. La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1et R.512-46-23;
- b. Le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines

Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

- (9) Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués
- (10) Date d'effet du cautionnement
- (11) Date d'expiration du cautionnement. Cette date ne peut pas être fixée moins de trois années après la date d'effet de la caution
- (12) Lieu d'émission
- (13) Date

Annexe V

Cautionnement solidaire du garant personne physique

En date du
La société
Article 1er Objet du cautionnement solidaire
Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des sommes dues par ce dernier en vertu de son propre engagement vis-à-vis de l'exploitant et du préfet, soit des dépenses liées à :
Le présent cautionnement ne couvre donc pas les indemnisations dues par le cautionné aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de l'exploitant, ni les engagements et obligations dus par le cautionné au titre de la responsabilité environnementale, notamment ceux issue de l'article L233-5-1 du Code du commerce.
Article 2 Montant
2.1 Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :
Le montant maximum du cautionnement est de :
- € pour la période du xxx au xxx (8).
- € pour la période du xxx au xxx (8).
- € pour la période du xxx au xxx (8).
- € pour la période du xxx au xxx (8).
2.2 Exploitation autorisée après le 1 ^{er} juillet 2012 :
Le montant maximum de cautionnement est de : \in (8).

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3 Connaissance par la caution de la situation du cautionné

La caution reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du cautionné préalablement à la souscription de son engagement.

Article 4

4.1 Durée

4.2 Renouvellement

Le présent engagement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (11) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au préfet. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie.

4.3 Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du présent engagement, la caution devra porter sa décision à la connaissance du préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du présent engagement.

Article 5 Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la caution

Toutes personnes venant aux droits de la caution pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la caution.

En conséquence, le préfet pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la caution sans que puisse lui être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 6 Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et cidessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le cautionné
- Soit en cas de défaillance du cautionné, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet
- soit en cas de décès du cautionné.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 7 Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait	à	(12),	le	(13).

- (1) Date de signature de l'acte d'engagement du garant personne morale au sens de l'article R516-2 I e) du Code de l'environnement
- (2) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (3) Date de l'arrêté préfectoral
- (4) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation
- (5) Dénomination, forme, capital, siège social de la caution
- (6) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date
- (7) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :
 - a. La surveillance du site;
 - b. Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - c. La remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du code de l'environnement) :

- a. La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- b. Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4: (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement):

- a. La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1et R.512-46-23;
- b. Le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines

Pour la variante 1, l'acte de garantie peut ne viser que l'un des objets a, b ou c.

Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

- (8) Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués
- (9) Date d'effet du cautionnement
- (10) Date d'expiration du cautionnement. Cette date ne peut pas être fixée moins de trois années après la date d'effet de la caution
- (11) Lieu d'émission
- (12) Date